

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PROJETS JEUNESSE DE L'OISE RURALE (PJOR)

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux subventions accordées dans le cadre de l'appel à projets annuel des Projets Jeunesse de l'Oise Rurale (PJOR), lancé par le Conseil départemental de l'Oise.

Par ce dispositif, le Conseil départemental de l'Oise s'engage pour un développement équilibré de tous les territoires en soutenant les zones rurales dans la mise en œuvre d'activités à destination des jeunes âgés de 11 à 16 ans.

Ce règlement définit les conditions générales d'éligibilité, de recevabilité, de composition des dossiers, d'instruction, ainsi que les modalités d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

RECOMMANDATIONS PRÉALABLES

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute structure doit s'assurer qu'elle répond aux critères du présent règlement.

Toute demande doit être adressée avant la date limite de dépôt des dossiers.

ARTICLE 1 - ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJETS

Public cible :

Les Projets Jeunesse de l'Oise Rurale ciblent **les jeunes âgés de 11 à 16 ans, hors temps scolaire** (pause méridienne, soirée, mercredi, week-end, vacances).

La tranche d'âge du public cible peut éventuellement être élargie en fonction des projets (passerelles enfants/adolescents par exemple) et du fonctionnement interne des structures porteuses, mais les jeunes de 11-16 ans doivent rester les bénéficiaires prioritaires.

Le public visé ne doit pas résider dans les communes listées en annexe.

Critères d'éligibilité du porteur de projet :

- Le porteur de projet peut être une structure associative ou une collectivité territoriale et doit résider dans l'Oise.
- Ne peut être porteuse une commune de plus de 8 000 habitants ni une commune comprise dans un EPCI de plus de 80 000 habitants. (*Cf. liste en annexe*).
- Tout EPCI de moins de 80 000 habitants peut être porteur de projet (à condition que le public cible ne réside pas dans une ville de plus de 8 000 habitants mais dans les autres communes de l'EPCI).
- Tout centre social rural ou foyer rural peut être porteur sans condition.
- Toute association peut être porteuse de projet (à condition que le public cible ne dépende pas des communes listées en annexe).
- Un collègue ne peut pas être porteur.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU PROJET

Le projet déposé devra s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Soutenir les projets en faveur des 11-16 ans hors temps scolaire portés par les acteurs locaux œuvrant en milieu rural.
- Faciliter l'accès à des activités péri et extrascolaires dans des zones où l'offre est restreinte ou difficile d'accès.
- Créer du lien social sur le territoire.

- Développer le rapport aux savoirs et aux institutions, afin de transmettre des valeurs citoyennes.
- Impliquer les jeunes dans la vie locale.
- Favoriser l'ouverture d'esprit, l'estime de soi et le respect des autres.
- Contribuer à l'insertion socioculturelle.

Les approches et thématiques possibles peuvent porter autour de la citoyenneté, les traditions, le devoir de mémoire, le savoir-faire, la solidarité, l'art, la culture, le patrimoine, l'histoire, l'environnement, le sport, la médiation et le soutien scolaire.

Les projets à caractère purement évènementiel ou constituant un catalogue d'activités de consommation ne sont pas recevables.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département apporte une aide aux projets, qui représente 40 % au maximum du montant du budget global. Le plafond maximum de subvention est fixé à 6 000 €.

Le montant de l'aide attribuée dépend de la qualité du projet, mais aussi du nombre de dossiers reçus et de l'enveloppe financière dédiée au dispositif.

Pour tous les porteurs de projets, un autofinancement sur fonds propres est obligatoire (par exemple, une part de subvention de fonctionnement affectée au projet, une part des aides à l'emploi dont bénéficie la structure, etc.).

Pour les associations, sont prises en compte dans le budget global prévisionnel la mise à disposition de matériel, locaux, personnel, ou la valorisation du bénévolat, dans la limite de 30 % du budget global.

Pour les collectivités territoriales (communes et intercommunalités), ne sont pas pris en compte dans les dépenses subventionnables, les salaires et charges des employés permanents des collectivités.

ARTICLE 4 - DUREE DU PROJET

Les projets devront être engagés dans l'année scolaire définie dans l'appel à projets, entre le 1er septembre et le 31 août. Cette durée ne peut être prorogée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature de l'appel à projets des PJOR comportera obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

- le dossier d'appel à projets **complet et signé, en indiquant précisément**
 - le nom du coordonnateur de projet
 - l'intitulé du projet
 - Le descriptif du projet
 - Le budget prévisionnel
 - L'engagement d'avoir pris connaissance du règlement
- un RIB.
- le Code SIRET.
- le Code APE.

- Pour les associations uniquement :
 - les statuts de l'association.
 - la liste des membres du bureau et du Conseil d'administration entérinée par la dernière assemblée générale.
 - le récépissé de déclaration en préfecture.
- Pour les collectivités territoriales : la délibération ou la décision du maire concernant le projet objet de la demande de subventionnement

Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées à tous les stades de l'instruction.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets sont appréciés sur la base des critères suivants :

- Qualité du diagnostic : prise en compte des problématiques du territoire cible et des publics visés.
- Qualité du projet et de ses objectifs.
- Implication des jeunes dans la vie locale et développement de liens sociaux, voire intergénérationnels.
- Implication de partenaires et du collège, le cas échéant.
- Suivi du projet et démarche d'évaluation.
- Cohérence du budget, part d'autofinancement et recherche de cofinancement.
-

ARTICLE 7 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Envoi des dossiers :

Seuls les dossiers complets et signés, envoyés avant la date limite de réception des dossiers figurant sur l'appel à projets, donnent lieu à instruction.

Les dossiers devront être envoyés au chargé de projets par courriel à l'adresse PJOR@oise.fr sous format word de préférence ou PDF, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Oise
 Direction générale adjointe Réussites Educatives, Citoyennes et Territoriales
 Direction de l'éducation et de la jeunesse
 Service Projets transversaux des collèves
 1, rue Cambry – CS 80941
 60024 BEAUVAIS Cedex

Le département pourra, à tout moment, solliciter des éléments complémentaires pour présenter le dossier au comité de pilotage.

Etude du dossier par le comité de pilotage

Le comité, sous la présidence du Vice-président(e) chargé(e) de l'Education, de la Jeunesse et de la Citoyenneté examine les dossiers et sélectionne les projets pour l'année, fixe le montant de l'aide proposée en veillant à la faisabilité des projets, veille à la réalisation des engagements pris par les porteurs de projets, puis suit et évalue le dispositif.

Le comité de pilotage est composé : du Vice-président(e) du Conseil départemental chargé(e) de l'Education, de la Jeunesse et de la Citoyenneté ; de représentant(e)s de l'administration départementale en charge des domaines de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la culture, et de la solidarité ; et le cas échéant de représentant(e)s de l'Education nationale.

Ce comité peut être élargi en fonction des besoins.

Vote de la commission permanente

Les décisions du comité de pilotage sont présentées puis votées en commission permanente.

ARTICLE 8 – CUMUL DE SUBVENTIONS

Les subventions du Conseil départemental de l'Oise ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même action, et ce à l'exclusion des aides en nature.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION D'AVIS DEFAVORABLE DU COMITE DE PILOTAGE

A l'issue du comité de pilotage, une notification d'avis défavorable est adressée aux candidats par lettre recommandée avec avis de réception lorsque le dossier de candidature n'est pas complet, ne respecte pas les critères d'éligibilité et les objectifs du dispositif ou ne répond pas aux critères de sélection.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION D'AVIS FAVORABLE DU COMITE DE PILOTAGE

A l'issue du comité de pilotage, une notification d'avis favorable est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au candidat qui respecte les critères d'éligibilité, les objectifs du dispositif et qui répond aux critères de sélection.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION DE DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après le vote de la commission permanente, une notification de décision est adressée précisant :

- le montant de la subvention allouée et le taux d'intervention.
- les objectifs du projet.
- le contenu et les modalités de mise en œuvre du projet.
- Le respect du règlement intérieur.
- Que la subvention est accordée sous la condition de la bonne exécution du projet.

ARTICLE 12 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental procède au versement de la subvention en deux fois par virement bancaire au bénéficiaire. Le 1^{er} versement de 70% s'effectue après le vote de la commission permanente ou la signature de la convention. Le 2nd versement de 30%, soit le solde, pourra intervenir après réception du bilan qualitatif et financier au plus tard pour le 30 octobre de l'année en cours. Après vérification de la conformité du projet mis en œuvre, au prorata des actions accomplies et en fonction du taux d'intervention fixé, le versement du solde s'effectuera.

En cas de non-conformité du projet et/ou d'absence de mise en œuvre du projet, le Conseil départemental demandera la restitution des acomptes versés et/ou ne procédera pas au versement du solde.

Une convention sera établie entre le Département et les structures nouvelles qui intègrent le dispositif des PJOR, durant une période de 2 ans.

ARTICLE 13 - BILAN QUALITATIF ET FINANCIER

Le porteur de projets devra établir une comptabilité spécifique pour le projet, puis fournir un bilan final qualitatif et financier des actions menées avec l'ensemble des pièces justificatives, afin d'attester la conformité des dépenses effectuées en lien avec l'objet de la subvention.

ARTICLE 14 - TITRE DE RECETTES

Un titre de recettes à destination du porteur de projets pourra être émis par le Conseil départemental :

- en cas de non-exécution totale ou partielle des projets en faveur des 11-16 ans.
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un public autre que les 11-16 ans.

Les modifications du projet initial ne sont pas considérées comme un abandon du projet. Le porteur de projets pourra modifier les actions menées en faveur des 11-16 ans par rapport au projet initial, après accord du Département, si celles-ci ne sont plus réalisables ou adaptées au public cible, ou pour toute raison indépendante de sa volonté. Toutefois, ces actions devront être conformes aux objectifs des PJOR.

Le Conseil départemental peut s'assurer de la conformité du projet avec son objectif initial par tous moyens appropriés, y compris des contrôles sur place.

Le bénéficiaire doit participer à tout contrôle financier organisé par l'inspection générale des finances, la Cour des comptes ou le comptable supérieur du Trésor.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer à toute personne qui le demande, le budget, les comptes de l'association bénéficiaire, la demande de subvention, la convention et le compte rendu financier fourni par le bénéficiaire.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

Le porteur de projets s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour les actions mises en œuvre sans que la responsabilité du département puisse être mise en cause.

ARTICLE 16 - PRINCIPE DE LAICITE

Le porteur de projets s'engage à respecter le principe de laïcité et à ne pas mener d'actions de propagande politique ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU PROJET INITIAL

Le porteur de projets s'engage à prévenir le Département en cas d'évolution et/ou de changement du projet initial conformément aux objectifs. Le Conseil départemental se réserve le droit d'apprécier la conformité du nouveau projet à l'objet de la subvention.

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Le porteur de projet s'engage à :

- Faire apparaître le logo du département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités selon la charte graphique en vigueur.
- Mettre en place, lors des diffusions, la signalétique nécessaire à l'identification du département.
- Mentionner systématiquement la participation financière du département dans les documents, y compris ceux adressés à la presse.
- Adresser des invitations au Département (services administratifs), au Vice-président(e) chargé(e) de l'Education, de la Jeunesse et de la Citoyenneté et aux conseillers départementaux du canton.

ARTICLE 19 - SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Le Département est membre de droit de toute instance mise en place pour l'évaluation des Projets Jeunesse de l'Oise Rurale.

Le Département se réserve le droit de solliciter une ou plusieurs rencontres à différentes étapes du projet.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Département se réserve la possibilité de modifier, par décision de la commission permanente, les modalités d'octroi et de versement des aides départementales, ainsi que le présent règlement.

ARTICLE 21 – ENTREE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'appliquera à compter de la validation de la commission permanente pour la campagne 2021-2022.

ARTICLE 22 – EN CAS DE DISPARITION DU BENEFICIAIRE

En cas de disparition de la personnalité morale du bénéficiaire le subventionnement prendra fin de plein droit.

ARTICLE 23 – EN CAS DE LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, il est fait appel à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE : Listes des communes ne pouvant bénéficier du dispositif des Projets Jeunesse de l'Oise Rurale (PJOR)

❖ **COMMUNES DES EPCI DE PLUS DE 80 000 HABITANTS**

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis		
Allonne	Francastel	Rainvillers
Auchy-la-Montagne	Haudivillers	Rémérangles
Auneuil	Herchies	Rochy-Condé
Auteuil	Hermes	Rotangy
Aux Marais	Juvignies	La Rue-Saint-Pierre
Bailleul-sur-Thérain	Lachaussée-du-Bois-d'Ecu	Saint-Germain-la-Poterie
Beauvais	Lafraye	Saint-Léger-en-Bray
Berneuil-en-Bray	Laversines	Saint-Martin-le-Noeud
Bonlier	Litz	Saint-Paul
Bresles	Luchy	Le Saulchoy
Crèvecœur-le-Grand	Maisoncelle-Saint-Pierre	Savignies
Le Fay-Saint-Quentin	Maulers	Therdonne
Fontaine-Saint-Lucien	Milly-sur-Thérain	Tillé
Fouquénies	Le Mont-Saint-Adrien	Troissereux
Fouquerolles	Muidorge	Velennes
Frocourt	La Neuville-en-Hez	Verderel-lès-Sauqueuse
Goincourt	Nivillers	Warluis
Guignecourt	Pierrefitte-en-Beauvaisis	

Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise		
Cramoisy	Nogent-sur-Oise	Saint-Vaast-lès-Mello
Creil	Rousseloy	Thiverny
Maysel	Saint-Leu-d'Esserent	Villers-Saint-Paul
Montataire	Saint-Maximin	

Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne		
Armancourt	Jaux	Saint-Jean-aux-Bois
Béthisy-Saint-Martin	Jonquières	Saint-Sauveur
Béthisy-Saint-Pierre	Lachelle	Saint-Vaast-de-Longmont
Bienville	Lacroix-Saint-Ouen	Venette
Choisy-au-Bac	Margny-lès-Compiègne	Verberie
Clairoix	Le Meux	Vieux-Moulin
Compiègne	Néry	
Janville	Saintines	

❖ **COMMUNES DE PLUS DE 8 000 HABITANTS**

Beauvais	Chambly	Chantilly
Clermont	Compiègne	Creil
Crépy en Valois	Gouvieux	Lamorlaye
Margny-lès-Compiègne	Méru	Montataire
Nogent sur Oise	Noyon	Pont-Sainte-Maxence
Senlis		